

Y a-t-il des limites à la tolérance?

Michèle Leroux

Après le voile islamique et le kirpan sikh à l'école, voilà qu'une autre controverse à connotation religieuse s'annonce. Faut-il ou non permettre aux musulmans ontariens qui le souhaitent de régler leurs conflits familiaux selon la charia, la loi islamique? Cette patate chaude est actuellement dans les mains de l'ancienne procureure générale de l'Ontario Marion Boyd, qui à la suite du tollé soulevé par l'annonce de la création de ce tribunal islamique, s'est vu confier le mandat de revoir la législation concernée. Son rapport devrait être déposé cet automne.

L'affaire est délicate. Comment le gouvernement ontarien pourrait-il refuser aux musulmans le droit de créer un tribunal d'arbitrage, alors qu'il a permis aux communautés juive et chrétienne de le faire, en vertu d'une loi adoptée en 1991, la *Loi sur l'arbitrage*? «À partir du moment où une loi accorde à un groupe religieux le droit de mettre sur pied un tel tribunal, refuser cette possibilité aux musulmans constituerait de la discrimination en raison de croyances religieuses», explique le spécialiste de l'islam Jean-René Milot, chargé de cours au Département des sciences religieuses.

C'est lorsqu'un groupe de musulmans inspirés par le juriste Syed



Photo : Martin Brault

Jean-René Milot, chargé de cours au Département des sciences religieuses et membre du Groupe de recherche interdisciplinaire sur le Montréal ethnique et religieux (GRIMER).

M. Milot, qui vient de terminer la rédaction d'un ouvrage à paraître le 27 octobre prochain aux Éditions Québec/Amérique, sous le titre *L'islam – Des réponses aux questions actuelles*.

pour le partage de la résidence familiale, les matières familiales sont traitées comme des litiges d'ordre privé. Ce qui veut dire que les parties peuvent faire à peu près ce qu'elles veulent, la loi sur l'arbitrage étant muette sur plusieurs aspects tels les auditions, les règles de procédure, le processus d'appel, etc. Cette grande latitude a des conséquences importantes. Les juristes ne s'entendent même pas quant à l'application ou non de la Charte des droits et libertés au processus d'arbitrage ontarien.

Un retour en arrière pour les femmes

Au-delà de la charte et des procédures, c'est d'abord l'impact sur la situation des femmes qui en inquiète plusieurs, tant à l'extérieur qu'au sein de la communauté musulmane. Dans le cadre de sa mission, le Mouvement ontarien des femmes immigrantes

francophones (MOFIF) analyse des questions telles que la survivance à la guerre, le parrainage, l'intégration et la reconnaissance des acquis et des diplômes. L'organisme est convaincu que l'arbitrage selon la charia aggravera la situation des femmes vulnérables.

La porte-parole, Mme Mila Younes se dit particulièrement inquiète pour les femmes réfugiées nouvellement arrivées au Canada. «Plusieurs femmes immigrantes tiennent aux liens familiaux et à leur communauté. Faire quelque chose qui serait en contradiction avec les lois de leurs pays respectifs pourrait les mettre à l'écart. Pour éviter l'ostracisme, elles se plieront aux dogmes imposés par l'Islam.» Notons que la loi islamique est passablement éloignée du droit canadien lorsqu'elle énonce qu'il faut le témoignage de deux femmes pour remplacer celui d'un homme, que la part

d'héritage d'une femme est fixée à la moitié de celle d'un homme du même degré de parenté et que l'homme dispose du droit de répudier unilatéralement sa femme.

Il ne s'agit pas de nier l'existence du racisme dont les communautés musulmanes se disent victimes, surtout depuis le 11 septembre 2001, précise la représentante. «C'est une des raisons pour lesquelles certains préfèrent leur propre système de justice. Mais cela ne règle en rien le problème, et risque au contraire d'aggraver la situation des femmes, si l'on considère le huis-clos de la procédure d'arbitrage, l'impossibilité de recourir aux programmes d'aide juridique, étant donné l'aspect privé de l'arbitrage, la difficulté des femmes musulmanes moins scolarisées et qui proviennent de milieux ruraux de sortir d'une culture oppressive et la peur de perdre leurs enfants», explique Mme Younes, qui est par ailleurs l'auteure d'un récit autobiographique intitulé *Ma mère, ma fille, ma sœur*, publié aux Éditions David.

Résolument contre l'existence d'un tribunal islamique, le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM) soutient qu'au Canada, il ne devrait y avoir qu'une seule loi qui s'applique à tous. Rappelant que la tradition islamique repose sur l'obéissance aux lois du pays, le Conseil se fait particulièrement critique à l'égard de l'utilisation du multiculturalisme pour justifier les attaques aux droits à l'égalité des femmes.

«On juge une société civile à sa façon de traiter les minorités et les citoyens vulnérables... précisaient les représentantes du Conseil lors de leur rencontre avec Mme Boyd, le 30 juillet dernier. L'État ne doit surtout pas abdiquer ses responsabilités à l'égard des femmes immigrantes», invitant en outre le gouvernement ontarien à suivre l'exemple du Québec et à exclure les matières familiales de la Loi sur l'arbitrage.

À l'heure où des pays comme la France bannissent les signes religieux de la sphère publique et installent le règne de la laïcité, le Canada s'apprête à voir l'envers de la médaille de ses politiques multiculturelles. «Quand passe le train du multiculturalisme, chacun tente d'y accrocher son wagon», constate M. Milot. «Mais jusqu'où irons-nous pour que chaque personne vivant au Canada ne sente pas que ses droits sont bafoués?», demande Mme Younes ●

Jusqu'où irons-nous pour que chaque personne vivant au Canada ne sente pas que ses droits sont bafoués?

Mumtaz Ali a annoncé, l'an dernier, la création de l'Institut islamique de justice civile (*Darul-Qada*) que le dossier a rebondi à Quenn's Park, qui a alors opté pour une consultation portant sur la loi qui autorise la mise sur pied de tribunaux d'arbitrage.

L'idée d'un tribunal islamique ne sourit pas du tout à M. Milot. «Sans nécessairement être un partisan irréductible de la laïcité pure et dure, on peut avoir de sérieuses réserves par rapport à ce genre d'initiative, concède-t-il. Il y a dans la charia une inégalité manifeste entre l'homme et la femme... Je ne suis pas du tout à l'aise avec le fait qu'un système de droit qui comporte de la discrimination fondée sur le sexe puisse être appliqué ici. C'est probablement pour cela que l'idée de ce tribunal suscite peu d'enthousiasme – et souvent une nette réprobation – chez les musulmans de chez nous, mis à part quelques nostalgiques de la loi islamique», ajoute

Pour désengorger les tribunaux judiciaires et offrir aux citoyens des solutions moins coûteuses, les provinces canadiennes ont ouvert la voie de la médiation et de l'arbitrage au règlement des litiges relevant de leur compétence, telles que les matières civiles et privées. Ainsi, au Canada, de nombreux litiges peuvent être soumis à un arbitre, dans la mesure où les deux parties choisissent de régler leur différend de cette façon. Fréquemment empruntée en matière commerciale, d'un bout à l'autre du pays, cette piste comporte toutefois des balises distinctes au Québec. La province qui a codifié son droit civil permet le recours à l'arbitrage, à l'exception de quelques matières dont celles touchant à la famille. Mais attention, ce n'est pas le caractère confessionnel du tribunal qui empêche sa création en sol québécois, mais plutôt la nature des problèmes qui lui sont présentés.

En Ontario, sauf exception comme

Qu'est-ce que la charia?

Dans la pensée musulmane, le terme *charia* désigne la loi divine, la voie tracée par Dieu que l'individu doit suivre dans tous les aspects de sa vie. Il ne s'agit donc pas d'une loi au sens courant. Les sources de la loi islamique sont le Coran, la *sunna* (la Tradition) ainsi que la jurisprudence, appelée *fiqh*, qui est le droit élaboré par les juristes musulmans pour interpréter et ajuster les textes sacrés aux différents contextes culturels dans lesquels l'Islam est pratiqué. Il existe d'ailleurs quatre grandes écoles juridiques (hanafite, malikite, shafiyite et hanbalite), désignées par le nom de leur fondateur; certaines sont très rigides alors que d'autres font preuve de souplesse et d'accommodement. Il n'y a donc pas de définition ni de consensus quant à la loi islamique.

SUR INTERNET

www.francofemmes.org/aocvf
www.ccmw.com
www.muslim-Canada.org